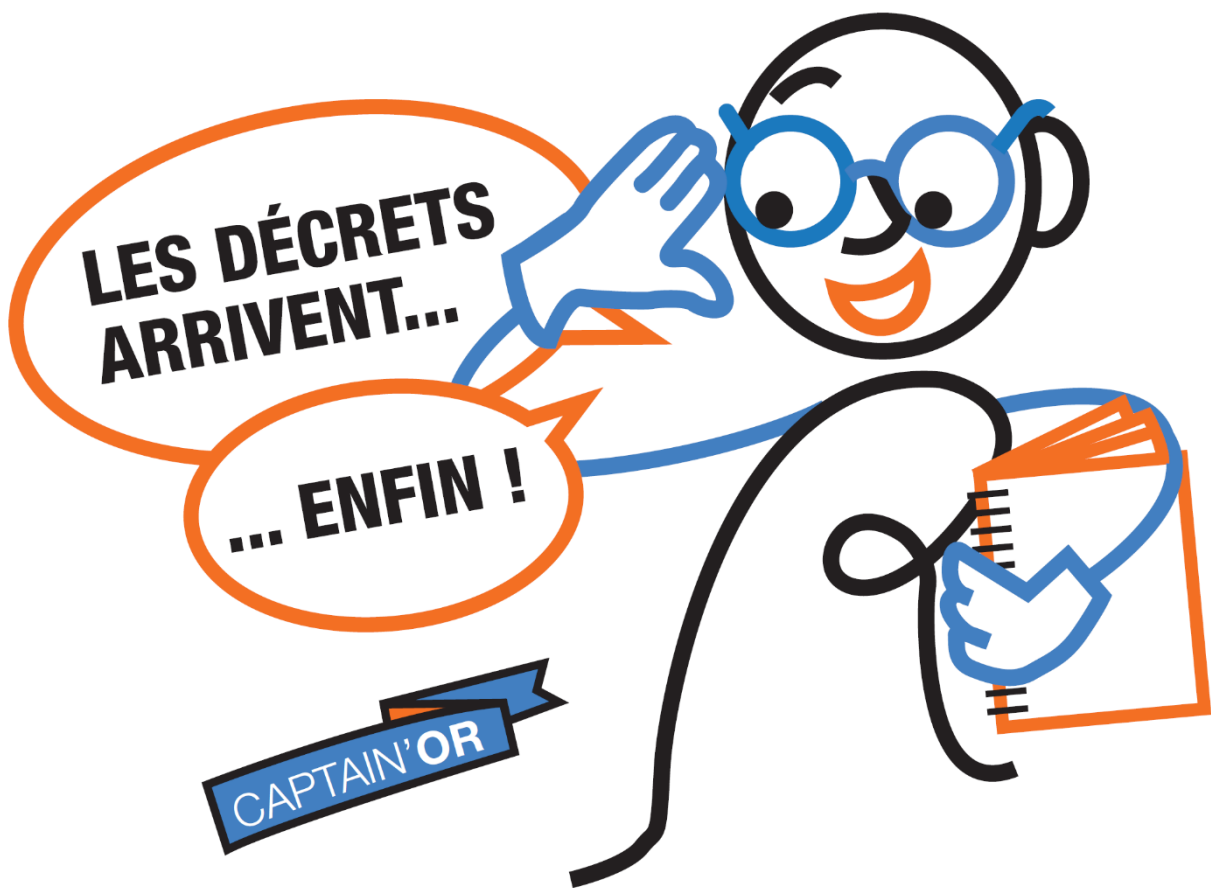


- Bulletin Météo -

N°3

**Loi de financement rectificative
de la Sécurité Sociale pour 2023
portant réforme des retraites**



Objectif Retraite



BILAN INDIVIDUEL



Les 2 premiers décrets sont publiés, 5 points sont à retenir

1. Report de l'âge légal

Progressif, le relèvement de l'âge légal est prévu selon un rythme de 3 mois par génération à compter du 01/09/2023, pour être porté :

↗ de 62 à 64 ans pour :

- les salariés du secteur privé et du secteur agricole
- les agents de fonction publique catégorie « sédentaires » (territoriale, hospitalière et ouvriers de l'état)
- les professions libérales
- les non-salariés agricoles

↗ de 57 à 59 ans pour la fonction publique catégories « actives »

↗ de 52 à 54 ans pour la fonction publique catégories « super actives »

L'âge de retraite sans condition de durée d'assurance vieillesse reste fixé à 67 ans, à 62 ans pour la fonction publique en catégories « actives » et à 57 ans pour la fonction publique catégories « super actives ».

2. Accélération de la condition de durée d'assurance

Pour les assurés nés à partir du 01/09/1961 : accélération de la « Réforme Touraine » : allongement progressif d'un trimestre par génération de la durée d'assurance vieillesse requise pour une liquidation à « taux plein », pour atteindre 172 trimestres dès la génération 1965

Conditions de départ à la retraite à l'âge légal

année / date de naissance	âge légal	durée d'assurance requise en trimestres
1960	62 ans	167
né entre le 01/01/1961 et le 31/08/1961	62 ans	168
né entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
1968 et après	64 ans	172

Document établi le 08/06/2023.

3. Aménagement du dispositif de départ anticipé à la retraite pour carrière longue

Pour le calcul de l'éligibilité au départ anticipé à la retraite pour carrière longue :

- ↗ dérogation pour les carrières longues pour les assurés nés entre le 01/09/1961 et 31/12/1963 justifiant, avant le 01/09/2023, d'une durée d'assurance équivalente à celle exigée avant l'entrée en vigueur de la réforme
- ↗ 4 bornes d'âge :
 - 5 trimestres* avant 16 ans : âge minimum de départ 58 ans
 - 5 trimestres* avant 18 ans : âge minimum de départ 60 ans
 - 5 trimestres* avant 20 ans : âge minimum de départ entre 60 et 62 ans (*variable selon la génération*)
 - 5 trimestres* avant 21 ans : âge minimum de départ 63 ans (*à partir de la génération 1965*)

* ou 4 trimestres pour les assurés nés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre
- ↗ ajout des trimestres acquis au titre de l'AVPF (Allocation Vieillesse Parents au Foyer) et de l'AVA (Assurance Vieillesse des Aidants) dans la limite de 4 trimestres sur la carrière, en complément des autres trimestres « réputés cotisés » déjà retenus

4. Aménagement des conditions de départ anticipé à la retraite pour handicap, inaptitude et invalidité, incapacité permanente

Pour handicap

- ↗ départ à « taux plein » à partir de 55 ans
- ↗ suppression de la condition de « trimestres validés » pour ne garder que ceux se rapportant aux « trimestres cotisés »

Pour inaptitude et invalidité

- ↗ instauration d'un départ anticipé avec le maintien de l'âge de départ à la retraite à 62 ans

Pour incapacité permanente consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle

- ↗ à compter de 60 ans pour les salariés justifiant d'un taux d'incapacité $\geq 20\%$
- ↗ 2 ans avant l'âge légal à « taux plein » pour une incapacité permanente de 10% à 19% en lien avec une exposition aux facteurs de pénibilité

5. Départ à la retraite initié avant le 01/09/2023 par le salarié impacté par la réforme

L'article 7 du décret n° 2023-436 du 3 juin 2023 permet au salarié impacté par la réforme et ayant initié ses démarches de liquidation de ses retraites de demander l'annulation de sa demande de retraite jusqu'au 31/10/2023.

Retraite anticipée pour carrière longue

Conditions requises : âge et trimestres validés en début d'activité + durée d'assurance cotisée

	acquisition de 5 trimestres (ou 4 si né le dernier trimestre de l'année) avant la fin de l'année civile des ...	nombre de trimestre cotisés et "réputés cotisés" requis	départ au plus tôt à ...
né entre le 01/09/1961 et le 31/12/1962	16 ans	169	58 ans
	18 ans		60 ans
	20 ans *		
né entre le 01/01/1963 et le 31/08/1963	16 ans	170	58 ans
	18 ans		60 ans
	20 ans *		
né entre le 01/09/1963 et le 31/12/1963	16 ans	170	58 ans
	18 ans		60 ans
	20 ans		60 ans et 3 mois
né en 1964	16 ans	171	58 ans
	18 ans		60 ans
	20 ans		60 ans et 6 mois
né en 1965	16 ans	172	58 ans
	18 ans		60 ans
	20 ans		60 ans et 9 mois
	21 ans		63 ans
né en 1966	16 ans	172	58 ans
	18 ans		60 ans
	20 ans		61 ans
	21 ans		63 ans
né en 1967	16 ans	172	58 ans
	18 ans		60 ans
	20 ans		61 ans et 3 mois
	21 ans		63 ans
né en 1968	16 ans	172	58 ans
	18 ans		60 ans
	20 ans		61 ans et 6 mois
	21 ans		63 ans
né en 1969	16 ans	172	58 ans
	18 ans		60 ans
	20 ans		61 ans et 9 mois
	21 ans		63 ans
né en 1970	16 ans	172	58 ans
	18 ans		60 ans
	20 ans		62 ans
	21 ans		63 ans

* si 168 trimestres cotisés ou réputés cotisés avant septembre 2023, droits ouverts à partir de 60 ans

Seraient "réputés cotisés", sur l'ensemble de la carrière, et sans pouvoir retenir plus de 4 trimestres par an tous régimes confondus :

- 4 trimestres pour le Service Militaire
- 4 trimestres pour la "maladie, maternité, accident du travail"
- 4 trimestres pour le chômage indemnisé
- tous les trimestres pour la maternité
- 2 trimestres d'invalidité
- 4 trimestres au titre de l'AVPF (Assurance Vieillesse des Parents au Foyer) et/ou de l'AVA (Assurance Vieillesse des Aidants)

Document établi le 08/06/2023 sans valeur contractuelle et sur la base de l'interprétation :

- des décrets 2023-0435 et 2023-0436 du 3 juin 2023 ;
- de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
- et reste soumis à la publication des circulaires d'application des régimes de retraite.

Retraite anticipée - Travailleur handicapé

Conditions de durée d'assurance et de durée cotisée en tant que travailleur handicapé (IP ≥ 50%)

	durée d'assurance requise pour un départ "taux plein"	durée cotisée en tant que travailleur handicapé	départ au plus tôt à partir de ...
né entre le 01/09/1961 et le 31/12/1962	169	68	59 ans
né en 1963	170	78	58 ans
		68	59 ans
né en 1964	171	89	57 ans
		79	58 ans
		69	59 ans
né en 1965	172	99	56 ans
		89	57 ans
		79	58 ans
		69	59 ans
né en 1966	172	109	55 ans
		99	56 ans
		89	57 ans
		79	58 ans
		69	59 ans
né à partir de 1967	172	110	55 ans
		100	56 ans
		90	57 ans
		80	58 ans
		70	59 ans

Document établi le 08/06/2023 sans valeur contractuelle et sur la base de l'interprétation :
 - des décrets 2023-0435 et 2023-0436 du 3 juin 2023 ;
 - de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ;
 et reste soumis à la publication des circulaires d'application des régimes de retraite.

